



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas sur
la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44)**

n°MRAe 2016-2169

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable(MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 octobre 2016, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vigneux-de-Bretagne, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 novembre 2016 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le projet consiste à modifier le précédent zonage d'assainissement des eaux pluviales qui date du 14 février 2011 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, document qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que cette modification s'appuie sur le schéma directeur des eaux pluviales qui est en cours d'actualisation et que le précédent schéma avait permis d'identifier les dysfonctionnements hydrauliques du réseau ;

Considérant que depuis le précédent schéma, la commune a réalisé des travaux d'aménagements des réseaux d'eaux pluviales permettant d'améliorer le fonctionnement général et, que seuls quelques faibles débordements persistent actuellement ;

Considérant que ce projet de zonage encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de milieux sensibles recensées en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, en particulier les vallées du Gesvres et du Cens, milieu récepteur du réseau d'assainissement pluvial ;

Considérant dès lors que des solutions ont été mises en œuvre dans le cadre du précédent zonage et seront complétées afin de gérer les problèmes hydrauliques et d'encadrer les dispositifs en vue des opérations futures en particulier vis-à-vis de ces milieux sensibles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vigneux-de-Bretagne n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

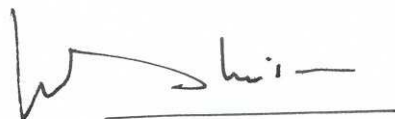
Article 1 : La modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vigneux-de-Bretagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex